

Version de travail

**Avant-projet de loi sur les dangers naturels et
l'aménagement des cours d'eau
(LDNACE)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **721.1**
Modifié: 921.1
Abrogé: 721.1

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 17 alinéa 2, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991;
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'assurer:

- a) la protection des personnes et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels;
- b) l'entretien et l'aménagement des cours d'eaux et des lacs dans un état aussi naturel que possible.

² Elle sert également à l'application des législations fédérales suivantes: loi sur l'aménagement des cours d'eau, loi sur les forêts (en ce qui concerne les dangers naturels), la loi sur la protection des eaux (en ce qui concerne l'espace réservé aux eaux de surface et leur revitalisation).

Art. 2 Objet et champ d'application

¹ La loi règle la gestion des dangers naturels, l'entretien et l'aménagement des eaux superficielles définies par la présente loi (ci-après : cours d'eau et lacs) ainsi que le financement des mesures y relatives.

² Pour les cours d'eau et lacs, l'aménagement comprend les mesures constructives pour la protection contre les crues et les mesures de revitalisation.

³ Dans la limite de la présente loi et de ses dispositions d'exécution les domaines visés sont:

- a) les dangers gravitaires: dangers hydrologiques, glissements de terrain, processus de chute, avalanches;
- b) les dangers tectoniques: tremblements de terre;
- c) les dangers météo-climatiques et autres : sécheresse, incendie de forêt, vague de chaleur ou de froid, fortes précipitations, grêle, tempête, neige, foudre, remontée de nappe phréatique.

⁴ Sont exclus des cours d'eau et lacs tous les linéaires ou plans d'eau ayant fonction principalement d'évacuation des eaux claires, découlant d'une concession d'utilisation de droit privé ou servant uniquement à l'utilisation de la force hydraulique, à l'irrigation ou au drainage.

⁵ Une ordonnance complète la présente loi.

Art. 3 Principes de base

¹ La protection contre les dangers naturels se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques qui considère tous les types de dangers naturels et de mesures et qui implique tous les responsables dans la planification, la conception et la mise en œuvre des mesures, dans une perspective durable des points de vue écologique, économique et social.

² La gestion intégrée des risques doit être assurée par des mesures de prévention, d'intervention et constructives. Les mesures de prévention et en particulier les mesures d'aménagement du territoire doivent être privilégiées. Lorsque de telles mesures sont insuffisantes, inopportunes ou impossibles, les autres mesures peuvent être prises.

³ La protection contre les dangers naturels respecte les principes suivants:

- a) prise en compte des connaissances récentes en matière de dangers naturels et d'aménagement des cours d'eau;
- b) exécution des mesures de manière économique et selon les règles de l'art;
- c) appréciation des mesures dans leur ensemble et dans leur action conjointe par rapport aux autres dispositions légales pertinentes.

⁴ Dans le domaine de compétence des collectivités publiques (canton et communes) et des propriétaires d'infrastructures (art. 4):

- a) celles et ceux qui sont exposés à un risque peuvent s'attendre à ce que les collectivités publiques et propriétaires d'infrastructures le limite pour eux;
- b) les personnes sont tenues à consentir des efforts pour atteindre le niveau de sécurité visé en protégeant les objets et en adoptant un comportement approprié face aux risques.

⁵ Les collectivités publiques et propriétaires d'infrastructures définissent, pour chaque type de bien à protéger, l'ampleur des efforts qu'elles veulent et peuvent consentir en faveur de leur sécurité en tenant compte du taux d'occupation et de la fréquentation des objets menacés.

⁶ Dans les domaines hors de la compétence des collectivités publiques et propriétaires d'infrastructures (art. 4), celles et ceux qui sont exposés à un risque ne peuvent pas s'attendre à ce qu'une institution le limite pour eux. Il leur incombe la responsabilité de définir le degré de protection qu'ils souhaitent et d'assurer leur protection en conséquence.

Art. 4 Compétences et devoirs en matière de gestion intégrée des risques

¹ Dans le domaine des dangers naturels gravitaires:

- a) les collectivités publiques et les propriétaires d'infrastructures s'impliquent activement, notamment en offrant une protection tenant compte des risques sur l'étendue du territoire et des infrastructures qui les concerne et en transmettant l'alerte et l'alarme afin que les protagonistes privés puissent assumer leurs responsabilités;
- b) le canton, par ses services et offices concernés, est compétent pour le Rhône, le Léman et pour le réseau routier cantonal;
- c) les communes sont compétentes sur leur territoire pour les zones à bâtir et leurs accès, les petites entités urbanisées hors zones à bâtir et leurs accès, leurs infrastructures et leurs voies de communications;

- d) les propriétaires et exploitants d'infrastructures telles que les voies ferrées et autres installations de transport, les installations de transport d'énergies, les centrales hydroélectriques, les ouvrages d'accumulation, les prises d'eau, les ouvrages de gestion des eaux usées, les routes privées, les campings, etc. sont compétents pour la gestion des risques liés aux dangers naturels pour leurs installations;
- e) il appartient aux usagers des bâtiments situés hors zone à bâtir de s'informer sur la situation de danger et son évolution possible, y compris pour les accès et, le cas échéant, d'adapter leur utilisation. Au besoin, ils concluront un mandat de prestations avec une personne ou une entité compétente en matière de dangers naturels afin d'être informé sur cette situation.

² Dans le domaine des dangers tectoniques:

- a) le canton se charge de la sensibilisation de la population au comportement à adopter en cas de séisme, notamment via un programme d'éducation spécifique;
- b) le canton et les communes élaborent leur propre plan d'urgence pour l'intervention en cas de séisme majeur. Le canton peut appuyer les communes sur le plan technique dans l'élaboration de ce plan;
- c) les collectivités publiques, propriétaires et exploitants d'infrastructures et propriétaires privés sont compétents pour la prévention contre les séismes qui pourraient affecter leurs biens. Cette prévention comprend notamment l'analyse de la capacité des bâtiments et infrastructures à résister aux tremblements de terre et, le cas échéant et en fonction du degré de protection souhaité, l'exécution des mesures de renforcement nécessaires.

³ Dans le domaine des dangers météo-climatiques, les collectivités publiques sont tenues de transmettre l'alerte et l'alarme et les informations nécessaires à ceux qui y sont exposés.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne les entités administratives cantonales en charge des différents types de dangers naturels.

⁵ Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement de leurs tâches relatives à la gestion intégrée des risques.

⁶ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la constitution, la modification, la dissolution et l'organisation d'une association de communes sont régies par les dispositions de la loi sur les communes.

⁷ A défaut d'entente entre les communes, le Conseil d'Etat peut ordonner, sur la proposition d'une commune ou d'office, la création d'une association de communes, si cela est indispensable à l'accomplissement rationnel des tâches liées à la gestion intégrée des risques. Dans ce cas, le Conseil d'Etat définit les tâches et règle l'organisation, le financement et la dissolution de l'association.

Art. 5 Compétences en matière d'aménagement des cours d'eau et des lacs

¹ L'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs incombent:

- a) au canton pour le Rhône et le lac Léman; il agit par le biais du département chargé des cours d'eau et des dangers naturels (ci-après : département)
- b) aux communes pour les cours d'eau et lacs de l'inventaire cantonal, au sens de l'article 7, sis sur leur territoire;
- c) au propriétaire du bien-fonds riverain ou au titulaire d'un droit de superficie pour les lacs privés;
- d) au bénéficiaire d'une concession ou d'un droit d'eau, dans la mesure où lors de l'octroi de celles-ci, l'obligation d'aménager ou d'entretenir les cours d'eau selon la législation en la matière a été transférée au concessionnaire;
- e) aux consortages ou aux privés.

² Le département peut déléguer aux communes ou à des tiers certaines tâches d'intervention d'urgence et d'entretien pour le Rhône ou le Léman. La délégation fait l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. Les détails sont réglés dans l'ordonnance.

³ La commune peut confier à des tiers l'exécution de certaines tâches d'entretien des cours d'eau et lacs communaux.

Art. 6 Réserve d'autorisations spéciales

¹ Les autorisations spéciales prévues par les lois fédérales ou d'autres lois cantonales relatives notamment aux ouvrages de forces hydrauliques, aux ouvrages hydrauliques, aux travaux d'entretien et aux autres constructions, installations et mesures sur les cours d'eau et lacs demeurent réservées.

² L'article 40 de la présente loi relative à la coordination est applicable.

2 Gestion intégrée des risques

2.1 Prévention

2.1.1 Documents de base

Art. 7 Inventaire cantonal des cours d'eau et lacs

¹ Le département définit à titre indicatif les cours d'eau et lacs, en dresse un inventaire ainsi qu'une carte.

Art. 8 Documents de base

¹ Les entités compétentes élaborent et actualisent les documents et les données de base nécessaires à assurer la gestion intégrée des risques. Il s'agit notamment du cadastre des événements, des cartes de danger, des cartes de microzonage sismique, des plans d'urgence, des concepts et objectifs de protection sur le plan cantonal et du cadastre des ouvrages de protection.

² Les entités compétentes doivent fournir au service en charge des dangers naturels gravitaires (ci-après : le service), et selon ses directives, l'ensemble des données nécessaires à la gestion des risques et à l'information du public. Le détail des documents est défini dans l'ordonnance.

Art. 9 Cartes des dangers naturels

¹ Les cartes de dangers sont élaborées et mises à jour par les autorités compétentes et transmises au service pour contrôle.

² Les cartes de danger du Rhône et du Léman sont établies par le département sans consultation préalable des communes.

³ Le service contrôle que les cartes de dangers ont été élaborées selon les normes et qu'elles reflètent les connaissances actuelles du danger.

⁴ Les cartes de dangers sont obligatoires dans les zones à bâtir. Pour les processus auxquelles elles sont appropriées, elles peuvent, en cas de nécessité, être étendues à d'autres portions du territoire.

⁵ Les cartes de danger sont liantes pour les autorités et les particuliers dès leur validation par le service.

⁶ Les cartes de danger réalisées sont transmises au service dans les trois mois après leur établissement pour contrôle et validation. Cas échéant, le service demande des compléments.

Art. 10 Procédure d'homologation des zones de dangers

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour approuver les plans de zones de dangers.

² Le Conseil d'Etat confie au service juridique (ci-après: organe d'instruction) du département la direction de la procédure d'approbation.

³ Les cartes de dangers sont mises à l'enquête publique sous forme de plans de zones de danger avec un fond parcellaire dans un délai de trois mois après la validation du service.

⁴ Les plans de zones de danger ainsi que les prescriptions les accompagnants sont mis à l'enquête publique par la commune de situation auprès de laquelle peuvent être déposées des remarques et des oppositions motivées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet les projets au département avec les remarques et oppositions non conciliées accompagnées de sa prise de position.

⁵ Les plans de zones de danger du Rhône et du Léman ainsi que les prescriptions les accompagnant sont mises à l'enquête publique par le département auprès duquel peuvent être déposées des remarques et oppositions motivées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin officiel. En cas d'opposition, l'organe d'instruction peut procéder à une séance de conciliation.

⁶ Les plans de zones de danger peuvent être mis à l'enquête publique par secteur.

⁷ Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions en tant qu'elles n'ont pas un caractère de droit privé et approuve les plans des zones de danger ainsi que les prescriptions l'accompagnant. La décision peut faire d'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁸ Les cartes de danger sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones après l'approbation des plans de zones de danger.

Art. 11 Planification du territoire, constructions et utilisation dans les zones de dangers

¹ Les décisions en matière de planification du territoire ainsi que les autorisations de construire sont délivrées sur la base des connaissances de danger les plus récentes.

² Tout projet en matière de planification du territoire portant sur un secteur sis en zone de danger et toute demande d'autorisation de construire ou une installation sise en une zone de danger doivent faire l'objet d'un préavis du service concerné.

³ Sur les territoires dont il est connu par expérience, ou dont il est possible de prévoir qu'ils comportent un danger considérable (zone de danger élevé), aucune construction n'est autorisée. Des exceptions sont possibles sur la base d'une expertise de l'ensemble du périmètre menacé si l'emplacement de la construction est imposé par sa destination et aucun danger n'existe pour des personnes et des biens d'une valeur notable. La situation de danger du Rhône fait l'objet de règles spécifiques à l'article 12.

⁴ Dans les zones présentant un danger élevé, les transformation et changements d'affectation peuvent être autorisés uniquement si les risques s'en trouvent diminués.

⁵ Dans les zones présentant un danger moyen, une autorisation de construire ne peut être accordée pour des constructions et installations que si des mesures de protection garantissent que les personnes, ainsi que les biens de valeur notable ne sont pas mis en danger.

⁶ Dans les zones présentant un danger faible ou résiduel, des mesures de protection et de prévention, voire d'interdiction peuvent être imposées en fonction de l'importance de la construction.

⁷ En cas de danger naturel avéré, l'autorité compétente au sens de la loi sur les constructions, peut à tout moment interdire l'utilisation de locaux si celle-ci est de nature à mettre en péril la vie humaine.

⁸ Dans les territoires où les cartes de danger sont en cours d'élaboration, les autorités compétentes en la matière se déterminent sur la compatibilité de tout projet de planification du territoire ou de construction et de transformation de bâtiments et d'installations, après consultation des organes cantonaux spécialisés.

⁹ Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité pour autant que le danger n'a pas été reporté ou augmenté sur les parcelles voisines.

Art. 12 Spécificités du danger d'inondation du Rhône

¹ Aucun projet de construction ou installation (nouvelle, transformée partiellement ou totalement, avec changement d'affectation partiel ou total) n'est autorisé dans les zones de danger élevé. Exceptionnellement, le service peut rendre un préavis favorable si toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- a) la zone est déjà affectée à la construction;
- b) la zone à bâtir est largement bâtie;
- c) les projets de construction ou d'installation ne conduisent pas à une augmentation significative du risque;
- d) le danger naturel est de type inondation statique;
- e) des mesures constructives assurent la résistance du bâtiment, sur la base d'une expertise;
- f) le sous-sol est inhabitable;
- g) une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels sont prévues;
- h) la commune dispose d'un plan d'urgence validé par l'organisme cantonal compétent;
- i) les zones à bâtir ne se trouveront plus en zone de danger élevé après la réalisation de la 3e correction du Rhône (selon la planification du plan d'aménagement);
- j) aucun autre danger naturel élevé ne menace le secteur.

² Dans les zones de danger moyen, le service peut rendre un préavis favorable pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) des mesures constructives assurent la résistance du bâtiment, sur la base d'une expertise;
- b) le sous-sol est inhabitable;
- c) une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels sont prévues.

³ Dans les zones de danger faible et résiduel, le service recommande de prévoir une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels. En zone de danger faible, le sous-sol reste inhabitable.

⁴ Le service prend en compte, dans ses préavis, les couloirs de gestion du risque résiduel en cas de nécessité de libérer ou maintenir libre le passage resserré influençant sensiblement les vitesses ou niveaux d'eau.

Art. 13 Plan d'urgence

¹ Le canton établit le plan d'urgence pour le Rhône et le Léman et les infrastructures critiques dont il est propriétaire.

² Les communes et tiers établissent le plan d'urgence pour tous les dangers naturels sis sur leur territoire et menaçant les zones à bâtir et les biens d'une valeur notable sur la base des objectifs de protection.

³ Les communes et tiers intègrent le plan d'urgence cantonal dans leur propre plan d'urgence.

2.1.2 Planification des aménagements des cours d'eau et des lacs et espace réservé aux cours d'eau et lacs

Art. 14 Espace réservé aux cours d'eau et lacs

¹ L'espace réservé aux cours d'eau et lacs est destiné à garantir:

- a) la protection contre les crues;
- b) les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation;
- c) leur entretien et leur utilisation.

² La détermination de l'espace réservé incombe:

- a) au canton pour le Rhône et le Léman;
- b) aux communes pour les cours d'eau et les lacs leur appartenant et conformément aux directives du département.

³ Les critères de définition de l'espace réservé des grands cours d'eau sont fixés dans une ordonnance spécifique.

Art. 15 Plan d'aménagement du Rhône

¹ Le canton élabore un plan d'aménagement du Rhône.

² Le plan d'aménagement du Rhône définit dans un secteur délimité les mesures particulières d'aménagement et règle le mode d'utilisation du sol dans l'emprise du projet.

³ Le plan d'aménagement du Rhône fait l'objet d'une information publique, puis d'une adoption par le Conseil d'Etat. Dans les trente jours qui suivent la publication, les observations et réserves éventuelles doivent être adressées, par écrit, auprès du département.

⁴ Les effets du plan d'aménagement du Rhône sont limités à 20 ans. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs. Une fois le plan d'aménagement adopté, le Conseil d'Etat peut procéder à des mises à jour sans nouvelle information publique.

⁵ Le plan d'aménagement du Rhône est liant pour les autorités.

Art. 16 Plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau et des lacs

¹ Avant l'élaboration d'un projet, le canton pour le Léman et les communes pour les cours d'eau et lacs concernés relevant de leur compétence peuvent élaborer un plan d'aménagement ou de revitalisation.

² Les plans d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau définissent dans un secteur délimité les mesures particulières d'aménagement et règlent le mode d'utilisation du sol dans l'emprise du projet.

³ Les plans d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau font l'objet d'une information publique, puis d'une adoption par le Conseil d'Etat. Dans les trente jours qui suivent la publication, les observations et réserves éventuelles doivent être adressées, par écrit, auprès de la commune de situation, ou du département s'il s'agit du Léman.

⁴ Les effets des plans d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau sont limités à dix ans. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs.

Art. 17 Planification cantonale des revitalisations des cours d'eau et des lacs

¹ Les planifications stratégiques cantonales de la renaturation des eaux traitent de l'amélioration globale de l'état physique des cours d'eau et lacs reconnus dans l'inventaire cantonal.

² Les planifications stratégiques cantonales de la revitalisation des cours d'eau et lacs sont liantes pour les autorités communales.

³ Le département, par le service, peut modifier la planification cantonale de la revitalisation des cours d'eaux et des lacs, le cas échéant sur proposition des propriétaires.

⁴ Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des revitalisations ainsi que ses modifications.

⁵ La planification est prise en compte dans la détermination de l'espace réservé aux eaux, les plans d'aménagement des cours d'eau, les plans directeurs, les plans d'affectation des zones ainsi que les règlements des constructions et des zones.

2.1.3 Entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et des lacs

Art. 18 Contrôle et entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et des lacs

¹ L'autorité compétente ou les tiers au sens des articles 4 et 5 sont responsables du contrôle et de l'entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et des lacs.

² Le service, d'entente avec les communes concernées, vérifie par échantillonnage l'état d'entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et des lacs.

Art. 19 Principes de l'entretien des cours d'eau et des lacs

¹ Les cours d'eau et lacs doivent être entretenus afin de maintenir le niveau de protection.

² Sont aussi considérées comme de l'entretien des cours d'eau, toutes les mesures propres à assurer un écoulement dynamique et naturel, en tenant compte des exigences de sécurité et d'environnement ainsi que des prescriptions légales relatives aux zones alluviales.

³ L'entretien des cours d'eau et des lacs comprend notamment:

- a) les travaux de curage et de nettoyage;
- b) l'entretien des rives, des berges et des chemins de service;
- c) les mesures simples de stabilisation du lit et des berges;
- d) la gestion de la végétation riveraine, y compris une lutte adaptée contre les plantes exotiques invasives (néophytes).

⁴ La charge des travaux nécessaires pour assurer, cas échéant, la navigabilité sur les eaux, comme l'enlèvement d'obstacles et de matériaux flottants, est fixée selon la législation spéciale.

Art. 20 Travaux d'entretien- Exécution

¹ Les travaux d'entretien peuvent être réalisés sans mise à l'enquête publique sous réserve des autorisations spéciales nécessaires et des directives en vigueur.

Art. 21 Principe d'entretien des ouvrages de protection

¹ Les ouvrages de protection doivent être entretenus afin de maintenir le niveau de protection pour lequel ils ont été dimensionnés.

² L'entretien des ouvrages consiste à préserver l'aptitude au service par des mesures simples et régulières.

2.2 Surveillance et intervention

Art. 22 Principes

¹ L'observation des dangers naturels et de l'intervention d'urgence en cas d'évènement dû aux dangers naturels est gérée par les entités compétentes (art. 4 et 5) sur la base des plans d'urgence spécifiques (art. 13).

² L'intervention d'urgence comprend les mesures organisationnelles et les travaux d'urgence entrepris au cours des événements mettant en danger des personnes ou des biens notables.

Art. 23 Organes d'intervention

¹ Les organes d'intervention des communes et des régions sont leurs états-majors de conduite, qui s'appuient sur leur cellule dangers naturels au sens de la législation sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

² Le canton est doté d'une cellule scientifique cantonale spécialisée dans les dangers naturels (CSDN) rattachée à l'organe cantonal de conduite (OCC) et sur laquelle les autorités compétentes peuvent s'appuyer en cas d'évènement particulier ou extraordinaire ou en cas de doute sur la dangerosité d'un évènement prévisible.

³ Le fonctionnement entre les états-majors de conduite régionaux et communaux, leur cellule dangers naturels et la CSDN est réglé dans des conventions entre les communes et le canton.

Art. 24 Réseau d'observateurs et cellule dangers naturels des états-majors communaux ou régionaux

¹ Les communes nomment, en collaboration avec le service, des observateurs dangers naturels communaux ou régionaux, qui ont pour tâche de suivre l'évolution des dangers naturels sur le terrain, de récolter les données et de fournir les informations et les conseils nécessaires aux personnes amenées à prendre des décisions tant aux niveaux communal ou régional que cantonal.

² Les observateurs dangers naturels font partie de la cellule dangers naturels d'au moins un état-major de conduite communal (EMC) ou régional (EMCR). Ils peuvent être appelés à soutenir des états-majors voisins.

³ Le service appuie l'Office cantonal de la protection de la population (OCP) pour la partie technique de la formation des observateurs dangers naturels au sens de la législation sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

Art. 25 Cellule scientifique cantonale pour les dangers naturels (CSDN)

¹ La CSDN dépend opérationnellement du service.

² Elle est constituée du personnel de l'administration cantonale compétent en matière de dangers naturels.

³ Elle assure en tout temps, dans les limites de ses connaissances et de ses moyens, un suivi des prévisions et des données disponibles en matière de danger naturel grâce notamment au réseau de surveillance, d'alerte et d'alarme défini à l'article 26 et les met à disposition des autorités compétentes.

⁴ Elle assure le fonctionnement d'un guichet cantonal pour les dangers naturels, qui permet en tout temps aux entités compétentes (selon les articles 4 et 5) d'obtenir un appui pour l'aide à la décision en cas d'évènement.

⁵ Le département en charge de la sécurité approuve les dispositions organisationnelles et techniques prises par la CSDN pour veiller à être atteignable en tout temps.

⁶ En cas de nécessité, la CSDN peut faire appel à des tiers.

Art. 26 Réseau cantonal de surveillance, d'alerte et d'alarme

¹ Afin de disposer des bases de décision nécessaires à la prévision, l'alerte et l'alarme, à l'identification du danger ainsi qu'au suivi d'événements naturels, le canton met en place, gère et entretient, en collaboration avec les communes et en complément au réseau national de mesures, un réseau cantonal de mesures, de prévision, d'alerte et d'alarme pour les dangers naturels.

2.3 Mesures constructives

2.3.1 Aménagements des cours d'eau et ouvrages de protection

Art. 27 Principes

¹ Au-delà d'un risque pouvant être considéré comme acceptable et s'il ne peut être significativement réduit par des mesures de prévention ou d'intervention, les autorités compétentes devront mettre à l'étude des mesures d'aménagement, de construction d'ouvrages de protection ou de déplacement de l'objet ou de l'installation menacée.

Art. 28 Revitalisation des cours d'eau et des lacs

¹ Les cours d'eau et les lacs sont à revitaliser lorsque, cumulativement:

- a) ils présentent un déficit écologique;
- b) leur potentiel écologique et leur valeur pour la nature et le paysage sont importants;
- c) la démarche est économiquement supportable.

² Les mesures de revitalisation doivent garantir le respect des objectifs de protection contre les crues.

³ La réalisation des mesures de revitalisation incombe au propriétaire des eaux ou à des tiers, après consultation du propriétaire.

Art. 29 Mise en œuvre des mesures et délégation de compétence

¹ Le canton, les communes ou les tiers concernés planifient et mettent en œuvre, en collaboration avec le service, les mesures de protection qui s'imposent pour réduire le risque pour les personnes et les biens de valeur notable.

² En cas de nécessité et pour de justes motifs, ils peuvent déléguer cette compétence.

2.3.2 Mesures urgentes et remise en état

Art. 30 Mesures urgentes et remise en état

¹ Les mesures urgentes et de remise en état propres à écarter un risque de dommage important et imminent ou à rétablir la sécurité par suite d'un événement qui s'est déjà produit ne nécessitent pas l'établissement d'un projet de mise à l'enquête publique.

² L'autorité compétente ordonne les mesures urgentes et de remise en état et consulte dans la mesure du possible les organes cantonaux concernés.

³ La remise en état d'un ouvrage consiste à rétablir la sécurité et l'aptitude au service de ce dernier.

⁴ La remise en état d'un cours d'eau consiste à rétablir un écoulement dynamique et naturel en tenant compte des exigences de sécurité et d'environnement.

⁵ Les mesures urgentes et de remise en état prises dont les effets dépassent le rétablissement de l'état antérieur sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁶ Les autorisations spéciales nécessaires aux mesures urgentes ou à la remise en état peuvent être demandées a posteriori.

2.3.3 Procédure

Art. 31 Compétences, mise à l'enquête publique et consultation préalable

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour approuver les projets d'aménagement des cours d'eau et d'ouvrages de protection.

² Le Conseil d'Etat confie à l'organe d'instruction du département la direction de la procédure d'approbation.

³ Les mesures constructives sortant du cadre de l'entretien, des mesures urgentes et de remise en état font l'objet d'une mise à l'enquête publique.

⁴ Les services et offices concernés sont consultés par l'organe d'instruction avant la mise à l'enquête publique et le projet sera adapté en fonction des conditions et des demandes de compléments des services et offices consultés ainsi que suite à la pesée des intérêts effectuée par l'organe d'instruction.

⁵ La mise à l'enquête publique doit intervenir au plus tard une année après la fin de la consultation.

Art. 32 Contenu du projet de mise à l'enquête publique

¹ Le projet de mise à l'enquête publique est établi selon les dispositions d'exécution en vigueur.

Art. 33 Enquête publique - Consultation individuelle

¹ Le projet de mise à l'enquête publique et les documents y relatifs sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins du département ou de la commune au bureau communal où tout intéressé peut en prendre connaissance. La publication mentionnant le droit de faire opposition a lieu par insertion dans le Bulletin officiel et dans la commune de situation selon l'usage local.

² L'autorité compétente peut renoncer à cette enquête publique lorsqu'il s'agit d'un projet de peu d'importance, de modifications mineures et si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit, ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition.

Art. 34 Effet du dépôt public du projet ou de l'avis personnel

¹ Dès la mise à l'enquête publique du projet ou dès notification de l'avis personnel prévu à l'article 33, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du projet, il ne peut être apporté aucune modification à l'état des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Art. 35 Opposition - Réserve de droit

¹ Les motifs de l'opposition contre le projet ne peuvent porter que sur la violation de dispositions de droit public.

² La réserve de droit formulée dans le délai d'opposition a pour but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence de droits privés touchés par le projet et sur les éventuelles demandes d'indemnité.

Art. 36 Opposition - Délai et forme

¹ Le délai d'opposition est de 30 jours.

² Les oppositions motivées doivent être formulées par écrit auprès de la commune de situation.

³ Un représentant est désigné pour les oppositions collectives; à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.

Art. 37 Transmission du dossier

¹ Le conseil municipal transmet au Conseil d'Etat, en principe dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'enquête publique, le dossier accompagné de la confirmation du dépôt public, des oppositions éventuelles et de sa prise de position tant sur le projet que sur les oppositions formulées.

² S'il s'agit d'un projet communal, le conseil municipal peut tenter une conciliation avec les opposants avant la transmission du dossier.

Art. 38 Séance de conciliation

¹ En cas d'opposition, l'organe d'instruction peut inviter les parties à une séance de conciliation.

² Le résultat des pourparlers et l'indication des oppositions non liquidées sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 39 Exécution anticipée par secteurs

¹ Dès l'expiration de l'enquête publique, le Conseil d'Etat peut autoriser l'exécution anticipée partielle de mesures projetées dans la mesure où il n'y a pas d'opposition sur le tronçon, la mesure ou le secteur concerné.

² L'autorisation de procéder à l'exécution anticipée est accordée aux risques et périls du requérant et n'équivaut pas à une promesse de subventionnement.

Art. 40 Coordination

¹ Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

² En cas de contradictions et à défaut de conciliation, l'autorité cantonale de la procédure décisive tranche.

³ Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Art. 41 Décision sur le projet

¹ Sur proposition de l'organe d'instruction du département, le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet lequel comprend notamment la pesée des intérêts et le traitement des oppositions n'ayant pas un caractère de droit privé.

² L'approbation du projet comprend, en outre, la déclaration d'utilité publique et confère le droit d'exproprier tous les droits réels immobiliers et les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires ou des fermiers des immeubles à exproprier. Pour le surplus, la loi cantonale sur les expropriations ainsi que les articles 64 ss de la loi cantonale sur les routes sont applicables.

Art. 42 Force exécutoire du projet

¹ Le département rend notoire par publication dans le Bulletin officiel que la décision d'approbation du projet mis à l'enquête publique a force exécutoire.

² Le projet approuvé et en force est déposé également dans la ou les communes de situation où chaque intéressé peut en prendre connaissance.

Art. 43 Durée de validité de la décision

¹ La décision d'approbation devient caduque si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les trois ans dès son entrée en force.

² Le délai ne commence pas à courir ou est suspendu lorsque la décision d'approbation ne peut être mise en œuvre pour des motifs techniques et que le maître d'ouvrage entreprend avec diligence les démarches nécessaires à la poursuite du projet.

³ L'autorité de la procédure décisive peut, pour de justes motifs, prolonger de trois ans au plus la durée de validité d'une décision d'approbation d'un projet. La prolongation est exclue lorsque la situation de fait ou de droit déterminante au moment de l'octroi de la décision d'approbation du projet a changé.

Art. 44 Abandon - Modification du projet en force

¹ Les dispositions de procédure précitées sont applicables par analogie à la modification importante du projet approuvé et à l'abandon du projet approuvé et en force.

² En cas de changements importants du projet ou des conditions naturelles après approbation, les services concernés doivent être à nouveau consultés, cas échéant une nouvelle mise à l'enquête publique est nécessaire.

³ En cas d'abandon d'un projet mis à l'enquête publique, l'information doit être faite par publication au Bulletin officiel.

Art. 45 Conséquences de l'entrée en vigueur du projet

¹ Dès que le projet a force exécutoire, rien ne peut être entrepris qui puisse entraver sa réalisation. Sont en particulier interdites les constructions sur les surfaces nécessaires aux travaux d'aménagement des cours d'eau dans les zones d'interdiction de bâtir fixées par des plans d'affectation spéciaux.

² Si la réalisation du projet est imminente, l'autorité compétente peut également interdire tous travaux d'entretien ayant pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble ou de justifier une indemnité.

3 Financement

3.1 Organisation du financement

Art. 46 Organisation du financement

¹ Le financement de la construction de la 3e correction du Rhône est réglé par la loi sur le financement de la 3e correction du Rhône.

² Le financement distingue les coûts reconnus au subventionnement de ceux qui ne le sont pas (coûts non reconnus). Les critères définissant les coûts reconnus sont définis dans une directive.

³ Le maître d'ouvrage règle les principes de la répartition des coûts qui ne sont pas reconnus et des coûts restants entre les intéressés au projet.

⁴ Les principes de répartition des coûts reconnus entre les intéressés au projet sont définis dans une directive. L'autorité compétente déterminera par voie de décision et par projet les tiers appelés à participer à l'œuvre ainsi que leur part. Sur cette base, le maître d'ouvrage règle la répartition des coûts reconnus restants après subventions.

⁵ Si des intéressés au projet n'ont pas droit à des subventions leur part sera déduite du montant des coûts reconnus avant le calcul de la subvention.

⁶ Si la réalisation d'une construction autorisée selon les articles 11 et 12 augmente les coûts futurs à charge du propriétaire du cours d'eau ou de l'ouvrage, le bénéficiaire ou celui qui en est la cause supporte les frais supplémentaires.

⁷ Le projet doit contenir les principes de son organisation du financement entre les différents intéressés avant la mise à l'enquête publique.

⁸ Les donations ne sont pas déduites des coûts reconnus lors du calcul de la subvention pour autant qu'elles n'excèdent pas la part restante à charge du bénéficiaire.

3.2 Subventionnement

Art. 47 Principes de subventionnement

¹ Les bénéficiaires du subventionnement sont définis dans l'ordonnance en fonction du type d'objet à protéger.

² Les subventions du canton incluent les éventuelles participations financières de la Confédération.

³ Seules les mesures considérées comme proportionnées selon les directives en vigueur seront subventionnées.

⁴ Les subventions peuvent être allouées sous forme de forfait ou en pourcent des coûts reconnus.

⁵ Si une contribution du canton supérieure à 10'000 francs est attendue, les études et les travaux doivent être annoncés préalablement par écrit au service.

Art. 48 Subventionnement des mesures préventives

¹ Le canton soutient, par l'octroi de subventions d'un taux de 90 pour cent des coûts reconnus, l'établissement et l'actualisation des documents de base, des cartes des dangers naturels et des plans d'urgence.

² Le canton soutient, par l'octroi de subventions d'un taux de 70 pour cent des coûts reconnus, les frais de formation et de fonctionnement des observateurs dangers naturels communaux ou régionaux.

³ Le canton soutient, par l'octroi de subventions d'un taux de 70 pour cent des coûts reconnus, la mise en place et l'exploitation des systèmes de surveillance, d'alerte et d'alarme destinées à protéger la population et les biens de valeur notable contre les dangers naturels et respectant les principes de la gestion intégrée des risques.

⁴ Le canton soutient, par l'octroi de subventions d'un taux de 50 pour cent des coûts reconnus, l'inspection et l'entretien des cours d'eau et lacs communaux et des ouvrages de protection. Le canton peut traiter les cas supérieurs à 30'000 francs comme des projets tels que défini à l'article 49. Les autres cas sont considérés comme de l'entretien.

⁵ Le financement de l'entretien d'ouvrages de tiers selon les articles 4 et 5 incombe à leur propriétaire, à l'exception des ouvrages qui ont bénéficié d'une subvention lors de leur construction.

⁶ Les frais d'entretien des cours d'eau et lacs privés sont à la charge des propriétaires, sous réserve d'autres dispositions.

Art. 49 Subventionnement des aménagements de cours d'eau et ouvrages de protection, mesures urgentes, remise en état et revitalisation

¹ Le canton soutient, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90 pour cent des coûts reconnus et 50 pour cent au minimum, les mesures constructives destinées à protéger la population et les biens de valeur notable contre les dangers naturels et respectant les principes de la gestion intégrée des risques.

² La subvention cantonale est fixée en tenant compte des règles de subventions fédérales, de la gestion intégrée des risques, de la valeur des objets protégés, ainsi que de la nature des mesures constructives, de leur intérêt pour la nature et la société. Les conditions d'octroi des subventions, les critères visant à établir la priorité des projets et leur taux de subventionnement sont précisés dans une directive.

³ Le canton peut octroyer aux communes une subvention complémentaire extraordinaire de 10 pour cent au maximum pour des travaux qu'elles ne pourraient exécuter sans compromettre leur situation financière. Le taux total de la subvention ne doit pas dépasser 95 pour cent.

⁴ Le canton peut refuser de participer aux mesures de protection ou réduire les subventions lorsqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte, dans l'utilisation du sol, des dangers potentiels, notamment par la non-observation des cartes de dangers ou des mises en garde des autorités.

⁵ Pour obtenir un subventionnement, le service doit avoir autorisé la mise en œuvre anticipée des mesures urgentes ou de remise en état.

3.3 Autres financements

Art. 50 Entretien, aménagement et revitalisation du Rhône et du Léman

¹ Pour le Rhône, sous réserve des dispositions de la loi sur le financement de la 3e correction du Rhône, et pour le Léman après déduction des participations de la Confédération et d'éventuelles contributions de tiers intéressés:

- a) les communes participent aux travaux d'aménagement et à la revitalisation par une contribution de 20 pour cent des coûts restants reconnus, mais au maximum de 5 pour cent des coûts totaux reconnus;
- b) le canton peut prendre à sa charge tout ou partie de la participation des communes si celle-ci compromet leur situation financière.

² La répartition des participations communales et des contributions de tiers s'effectue notamment sur la base des principes de bénéfice et de causalité. Les modalités sont fixées dans l'ordonnance.

³ Les communes participent financièrement à l'entretien des parties du Rhône et du Léman sis sur leur territoire par une contribution de 30 pour cent, indépendamment de la décision de délégation aux communes des tâches d'entretien de la part du canton.

Art. 51 Etudes et travaux d'intérêt général

¹ Les projets de recherche à caractère fondamental ou appliqué et entrant dans le champ d'application selon l'article 2 peuvent être entièrement à la charge du canton.

² Le développement et la maintenance du réseau cantonal de surveillance, d'alerte et d'alarme est à la charge du canton. Une contribution aux frais peut être convenue avec les tiers intéressés.

Art. 52 Contributions de propriétaires fonciers et des bénéficiaires concernés

¹ Le canton, les communes et les corporations de droit public peuvent percevoir des contributions des propriétaires fonciers et des bénéficiaires concernés.

² La contribution est basée principalement sur le critère du bénéfice.

³ Les contributions des propriétaires fonciers et des bénéficiaires concernés peuvent être fixées par convention.

⁴ A défaut d'entente sur les termes de la convention d'appel en plus-value, la loi concernant la perception des contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement et aux frais d'autres ouvrages publics est applicable par analogie.

Art. 53 Indemnité pour mesures de protection

¹ Une pleine indemnité est accordée lorsque des mesures de protection apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation.

² En cas d'événement, une indemnité est accordée pour des dégâts supplémentaires provoqués par des mesures de gestion du risque.

³ L'indemnité est à la charge des collectivités auxquelles incombent l'aménagement et l'entretien des mesures de protection.

4 Tâches du canton

Art. 54 Tâches

¹ Le département est chargé du conseil aux communes et aux tiers concernés pour la gestion intégrée des risques en matière de dangers naturels. Il assure la coordination avec les services concernés et organes spécialisés. Il veille en particulier au respect des bases légales et des normes en la matière.

² Les prestations fournies par le service au bénéfice des communes ou des tiers peuvent faire l'objet d'une facturation. Sont réservées les dispositions sur la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 55 Haute surveillance et surveillance

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'ensemble des cours d'eau et lacs ainsi que sur la mise en œuvre des principes de la gestion intégrée des risques.

² Le département exerce au nom du Conseil d'Etat la surveillance sur l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et lacs ainsi que sur la mise en œuvre des principes de la gestion intégrée des risques.

Art. 56 Arrêt des travaux et remise en état des lieux

¹ Il incombe aux autorités de la procédure décisive de faire rétablir l'état conforme au droit lorsque des travaux sont réalisés illicitement, ou que des dispositions ou des conditions et charges n'ont pas été respectées; cette mesure peut comprendre l'arrêt des travaux et la remise en état des lieux.

Art. 57 Procédure d'arrêt des travaux et remise en état des lieux

¹ L'autorité de la procédure décisive arrête les travaux et fixe un délai convenable pour la remise en état des lieux sous la menace d'une exécution par substitution.

² Si une régularisation est manifestement d'emblée exclue, l'autorité compétente rend une décision de remise en état des lieux conforme au droit. Cette décision doit indiquer la mesure exacte pour rétablir une situation conforme au droit, le délai d'exécution, la menace d'exécution par substitution et les voies de recours.

³ Si une régularisation n'est pas d'emblée exclue, l'autorité compétente impartit un délai convenable pour mettre à l'enquête publique un projet en vue de la régularisation des travaux effectués. A défaut de mise à l'enquête publique dans le délai fixé, l'autorité compétente fait élaborer un projet, les frais y relatifs étant à la charge de l'autorité défaillante.

⁴ Dix ans après le jour où l'état de fait contraire au droit était reconnaissable, la remise en état des lieux ne peut être exigée que si elle est commandée par des intérêts publics impératifs. La prescription absolue est de trente ans dès l'achèvement des travaux.

Art. 58 Exécution par substitution

¹ Si les autorités compétentes ne remplissent pas les obligations qui leur incombent selon la présente loi, le département ordonne toutes les mesures nécessaires et leur fixe un délai convenable pour exécuter leurs tâches après les avoir entendues.

² En cas d'inexécution dans le délai imparti, le département a notamment les compétences suivantes:

- a) il fait établir au besoin un projet conformément aux prescriptions de la présente loi;
- b) il fixe à l'autorité défailante un nouveau délai pour l'exécution des travaux et la menace d'exécution par substitution en cas d'inexécution;
- c) il fait exécuter les travaux aux frais de l'autorité défailante en cas d'inexécution de la décision dans le délai imparti. Les dispositions relatives à la répartition des frais sont applicables par analogie. L'autorité défailante supporte les frais supplémentaires causés par la négligence dans l'obligation de gérer les risques.
- d) lorsque l'entretien des ouvrages qui ont fait l'objet de subventions est manifestement négligé, le département peut ordonner la remise en état aux frais de l'intéressé ou exiger la restitution des subventions versées.

³ En cas d'urgence, les mesures ordonnées sont immédiatement exécutoires.

5 Dispositions diverses

Art. 59 Extraction de matériaux dans les cours d'eau et les lacs

¹ Les autorisations d'extraction de matériaux dans les cours d'eau et les lacs et les conditions y relatives, de même que les aspects sécuritaires liés à cette activité sont réglés dans une législation spéciale.

Art. 60 Restrictions à la propriété des fonds riverains

¹ Les riverains des cours d'eau et des lacs doivent tolérer que les autorités ou des tiers pénètrent sur leurs fonds, y circulent ou les utilisent de toute autre manière pour exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien des cours d'eau et lacs, inspecter les constructions et installations et procéder à des contrôles.

² Les intérêts des riverains doivent être pris en considération. Ceux-ci doivent être informés préalablement, cas d'urgence exceptés.

³ Si des dommages sont causés, les auteurs sont solidairement responsables.

Art. 61 Hypothèque légale directe

¹ Pour garantir les créances découlant de l'aménagement et de l'entretien des cours d'eau ainsi que toutes les autres mesures, l'Etat et les communes disposent d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre foncier.

Art. 62 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 63 Actes punissables et sanctions pénales

¹ Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000 francs:

- a) celui qui en tant que responsable (notamment concessionnaire, bénéficiaire d'une autorisation, responsable du projet, maître d'ouvrage, ingénieur, chef de chantier, entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans être au bénéfice d'une approbation, concession ou autorisation en force, sous-traite sans accord préalable de l'autorité compétente, ne respecte pas les conditions et charges liées à l'approbation, à la concession ou à l'autorisation octroyée, requiert une approbation, une concession ou une autorisation sur la base d'informations inexactes;
- b) celui qui ne satisfait pas à une obligation que la loi met à sa charge;
- c) celui qui contrevient de toute autre manière à la loi ou à ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet est réalisé malgré un refus d'approbation, lorsque des prescriptions ont été violées par cupidité ou lorsqu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément aux dispositions du code pénal suisse.

³ Une amende de 10'000 francs au minimum est prononcée en sus à l'encontre de celui qui poursuit les travaux, continue l'exploitation ou utilise l'installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction lui a été signifié.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, l'amende prévue à l'alinéa 1 peut être réduite.

⁵ Demeurent réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par d'autres lois.

⁶ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, l'autorité peut la condamner au paiement de l'amende et lui confisquer le gain illicite.

Art. 64 Prescription

¹ Les infractions se prescrivent par cinq ans à compter de l'instant où elles sont reconnaissables.

² Tout acte de l'autorité administrative interrompt la prescription.

6 Dispositions finales

Art. 65 Exécution

¹ Les autorités compétentes prennent toutes les mesures relatives à l'application de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat édicte l'ordonnance sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau et arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

T1 Disposition transitoire

Art. T1-1 Dispositions transitoires

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur. Toute décision d'approbation prise après son entrée en vigueur doit appliquer la présente loi.

² Les dispositions suivantes sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation spécifique régissant les extractions de matériaux dans les cours d'eau :

- a) Pour des motifs de sécurité et d'entretien, le Conseil d'Etat, ou le Conseil municipal dans les limites fixées dans la loi sur les communes, peut délivrer une concession ou une autorisation d'extraction de matériaux, pour autant que le bilan alluvionnaire naturel ne s'en trouve pas durablement perturbé et que les dispositions sur la protection des eaux ou la protection de la nature sont respectées. Les concessions communales doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'octroi d'une autorisation spéciale selon la législation sur la protection des eaux.
- b) Les redevances perçues pour l'extraction de graviers dans le lac Léman et le Rhône sont fixées par le Conseil d'Etat; les communes fixent le montant pour les autres cours d'eau.
- c) Si le bilan alluvionnaire risque d'être perturbé par l'extraction de graviers ou si des dispositions concernant la protection des eaux ou la protection de la nature sont violées, l'autorisation ou la concession peut être révoquée ou restreinte par l'autorité compétente.
- d) A l'expiration de la concession ou de l'autorisation, le rétablissement doit être effectué selon le plan de remise en état. Le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment évacuer à ses frais les installations d'extraction. En cas d'octroi d'une concession ou d'une autorisation, une sûreté peut être exigée pour garantir l'exécution du rétablissement par substitution.
- e) Lorsque le domaine public est utilisé, une concession ou une autorisation d'utilisation du domaine public est nécessaire pour des constructions ou des installations à caractère durable. Elles sont accordées:
 1. par le Conseil d'Etat pour l'utilisation du domaine public cantonal, la commune de situation entendue;
 2. par le conseil municipal pour l'utilisation du domaine public communal, avec approbation du Conseil d'Etat.
- f) Les extractions relatives à un entretien sécuritaire ou à une remise en état après une crue ne nécessitent pas de concession ; elles font l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil d'Etat, respectivement le conseil municipal.

-
- g) Une zone adéquate est à délimiter dans le plan d'affectation de zones. Si nécessaire, un plan d'aménagement détaillé est élaboré, qui règle dans le détail l'affectation du sol et qui précise les mesures particulières d'aménagement ainsi que de gestion et d'exploitation des matériaux. Les principes et la marche à suivre sont définis dans le plan directeur cantonal.
 - h) L'autorisation de construire est délivrée si la demande est conforme à la zone selon l'article 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). A défaut d'une zone adéquate, l'exploitation peut exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation au sens de l'article 24 LAT. Dans tous les cas, l'autorisation de construire est délivrée par la Commission cantonale des constructions.
 - i) Les directives du Conseil d'Etat concernant la gestion des matériaux pierreux et terreux sont applicables.

II.

L'acte législatif intitulé Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) du 14.09.2011¹⁾ (Etat 15.04.2019) est modifié comme suit:

Titre (modifié)

Loi

sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN_LcFo)

Art. 1 al. 1

¹ La présente loi a pour but d'assurer:

- e) (modifié) ~~la~~La défense contre les dangers naturels afin de protéger les personnes et les biens de valeur notable ~~dans le domaine des avalanches, des instabilités de terrain ainsi que des laves torrentielles liées aux cours d'eau forestiers~~. Demeurent réservés les domaines de compétence soumis à la législation sur l'aménagement des les dangers naturels et les cours d'eau d'eau;

Art. 3 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans les domaines régis par le droit fédéral et cantonal en matière de ~~forêts et de dangers naturels~~.

¹⁾ RS [921.1](#)

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Le département en charge des forêts ~~et des dangers naturels~~ (ci-après: le département) est compétent pour l'application du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 5 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Le service en charge des forêts ~~et des dangers naturels~~ (ci-après: le service) se compose d'une administration centrale ainsi que des arrondissements.

² Il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées dans la présente loi. Il peut déléguer l'exercice de ses tâches par le biais de mandats de prestations

Art. 6 al. 2 (modifié)

² Ceux-ci conseillent les communes, les propriétaires de forêts ainsi que les tiers concernés sur toutes les questions ayant trait à la forêt ~~et aux dangers naturels~~.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Afin de garantir, dans le domaine forestier, l'accomplissement des tâches légales et d'intérêt public au niveau communal et régional, les arrondissements sont divisés en triages ~~formés d'un ou plusieurs propriétaires de forêts~~. Les limites des communes municipales peuvent adhérer au triage doivent en tout cas être respectées lors de la délimitation des triages.

² Les triages forestiers doivent être dimensionnés de manière à permettre l'engagement d'un garde forestier à plein temps. La formation de triages comprenant plusieurs propriétaires de forêts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut contraindre les propriétaires de forêts communes municipales à la formation d'un triage forestier commun, lorsque l'accomplissement des tâches de police ~~et de gestion~~ forestière l'exige.

Art. 7a (nouveau)

Entreprises forestières

¹ Les propriétaires de forêts publiques à l'intérieur d'un triage forestier peuvent se regrouper en entreprise forestière. Les communes municipales peuvent également adhérer à l'entreprise forestière.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ Le garde forestier est l'employé du triage forestier, des communes municipales ou des bourgeoisies. Il est nommé par son employeur.

Art. 12

Fonds forestier cantonal (Titre modifié)

Art. 13 al. 2, al. 3 (nouveau)

² Celle-ci s'effectue:

- d) (nouveau) sur demande de la commune pour la délimitation définitive de la forêt en dehors de la zone à bâtir par une procédure simplifiée dans les régions où le Canton veut empêcher l'extension de la forêt. Le Conseil d'Etat définit ces régions.

³ Les modalités sont définies par le service.

Art. 15 al. 2 (modifié), **al. 3** (nouveau)

² Le département peut accorder une autorisation de défricher à titre exceptionnel, sous réserve du respect des conditions fixées par la législation fédérale, lorsque l'intérêt général lié le requérant démontre que le défrichement répond à un projet prime l'intérêt des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt.

³ Dans les régions pour lesquelles le canton souhaite empêcher l'extension de la forêt, l'autorisation de défricher vaut pour une délimitation définitive de la forêt.

Art. 16 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

² Si Le Conseil d'Etat définit les régions dans lesquelles il peut être renoncé à la compensation en nature va, selon l'avis du service, à l'encontre d'autres intérêts dignes de protection, notamment agricoles ou en matière de protection de la nature et du paysage, le requérant verse en lieu et place une compensation financière appropriée au fonds forestier.

~~³ Dans cees cas, le service veille à l'exécution de la une compensation du au défrichement équivalente en terme de surface et de fonction soit par des le biais de mesures équivalentes en faveur de la forêt, de la nature et du paysage, soit par le biais d'une compensation financière appropriée au fonds forestier cantonal et affectée à un projet régional de compensation.~~

⁴ Les conditions pour le renoncement à une compensation au défrichement sont régies par les dispositions fédérales.

Art. 18 al. 3 (modifié)

~~³ Les communes municipales définissent peuvent définir, dans le cadre de la planification communale et régionale et en collaboration avec le service, les changements souhaitables à long terme en matière de répartition des forêts.~~

Art. 19 al. 1 (modifié)

¹ Le service ~~requiert~~ordonne les mentions suivantes au registre foncier:

b) (modifié) obligation ~~d'effectuer~~d'effectuer une compensation du défrichement ou d'une exploitation préjudiciable.

Art. 21 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Par constructions et installations forestières en forêt, on entend les aménagements nécessaires à une exploitation rationnelle de la forêt, liés à l'endroit prévu et qui restent en principe réservés à un usage forestier, ainsi que les constructions de protection contre les catastrophes naturelles forestières selon l'article 19 de la loi fédérale sur les forêts (LFo).

² De telles constructions ou installations ne requièrent aucune autorisation de défricher, mais restent soumises à une autorisation forestière délivrée par le service et une autorisation par l'autorité compétente ~~selon la législation en matière d'aménagement du territoire.~~

Art. 22 al. 1 (modifié)

¹ Les petites constructions et installations non forestières en forêt ne nécessitent aucune autorisation de défricher, mais restent soumises à une autorisation forestière délivrée par ~~le service ainsi qu'à une dérogation selon la législation en matière d'aménagement du territoire.~~ l'autorité compétente

Art. 23 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 3** (abrogé)

¹ Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix mètres à la lisière. Des distances inférieures peuvent être admises ~~à titre exceptionnel dans des cas exceptionnels dûment justifiés~~. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'avec l'assentiment écrit du service.

^{1bis}

³ *Abrogé.*

Art. 25 al. 4 (modifié)

⁴ Les communes municipales édictent un règlement sur l'utilisation des routes forestières et veillent à la mise en place d'une signalisation adéquate et aux contrôles nécessaires.

Art. 26 al. 1 (modifié)

~~¹ La législation en matière de Afin d'assurer les fonctions forestières, le Conseil d'Etat peut limiter la mobilité de loisirs règle les prescriptions en par voie d'ordonnances. A défaut la matière, en particulier loi sur la procédure en matière d'approbation mobilité de plans et d'autorisations de construire, loisirs s'applique.~~

Art. 29 al. 2 (modifié), **al. 4** (modifié)

² On ne peut allumer de feu en forêt ~~à proximité ou à proximité qu'aux~~ forêt qu'aux endroits désignés à cet effet par les communes municipales ~~ou à d'autres emplacements manifestement sans danger et qu'en niveau de danger d'incendie faible à limité~~. Chaque feu doit être surveillé et éteint avant d'être abandonné.

⁴ Le service élabore et adapte en cas de nécessité, en collaboration avec le service en charge du domaine du feu, un concept cantonal de lutte contre les incendies de forêt et détermine les zones à risques prioritaires.

Art. 30 al. 4 (nouveau)

⁴ Le Conseil d'Etat peut interdire la plantation de néophytes qui perturbent ou compromettent les fonctions de la forêt à l'intérieur et à proximité de celle-ci.

Art. 31 al. 4 (nouveau)

⁴ Dans le cadre de mesures de contrôle et pour le monitoring des dégâts du gibier à la forêt, le service peut installer des caméras de surveillance ou d'autres installation techniques.

Art. 32 al. 1 (modifié)

¹ La gestion des forêts incombe à leur propriétaire ou entreprises forestières que les propriétaires de forêt ont créés dans ce but.

Art. 34 al. 2 (modifié)

² Le garde forestier procède au martelage des coupes de bois, sous réserve des dispositions particulières fixées par le service; il peut solliciter l'appui de l'ingénieur d'arrondissement du service.

Art. 35 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les triages forestiers et les entreprises forestières doivent tenir une comptabilité forestière.

² Chaque propriétaire de forêt publique doit créer un fonds de réserve forestier alimenté par les revenus nets issus de la gestion de ses forêts. Il peut confier la gestion du fonds au triage à l'entreprise forestière dont il fait partie.

Art. 36 al. 4 (modifié)

⁴ Les restrictions d'utilisation doivent être inscrites au registre foncier, sur requête ordre du service, en tant que servitude personnelle à charge du fonds du propriétaire forestier et en faveur du canton.

Art. 38 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² L'entretien et la réfection de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées. Les propriétaires fonciers ou les tiers qui utilisent une route forestière participent à son entretien de manière proportionnelle selon le règlement d'utilisation communal.

³ ~~S'il n'existe pas d'accès aux forêts~~ Si les forêts ne sont pas desservies, les propriétaires fonciers voisins doivent supporter le passage nécessaire sur leur fonds le passage nécessaire et les installations nécessaires à leur gestion. Les éventuels frais et dommages doivent faire l'objet d'une indemnisation de la part du propriétaire des forêts qui en bénéficie.

Art. 39 al. 1^{bis} (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

Entretien des forêts le long des routes ~~et~~, des cours d'eau ~~d'eau~~, des lignes à haute tension, des remontées mécaniques et installations similaires (Titre modifié)

^{1bis} Les forêts le long des lignes à haute tension, des remontées mécaniques et installations similaires doivent être entretenues sur une largeur suffisante par le propriétaire de l'installation ou l'exploitant à ses frais. Le service peut édicter d'autres dispositions d'application.

² L'entretien des boisements situés dans le lit d'un cours d'eau est réglé par la législation sur l'aménagement des dangers naturels et les cours d'eau.

³ *Abrogé.*

Titre après Art. 39

5 (*abrogé*)

Art. 40

Abrogé.

Art. 41

Abrogé.

Art. 42

Abrogé.

Art. 43

Abrogé.

Art. 44 al. 1

¹ Les subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans la limite des crédits accordés aux conditions suivantes:

- a) (modifié) les mesures doivent être exécutées de manière économique et selon les règles de l'art professionnelle;
- b) (modifié) les mesures doivent être appréciées dans un contexte global, notamment leur ensemble et dans leur action conjointe par rapport aux autres dispositions légales pertinentes;

Art. 45 al. 1 (modifié), **al. 4** (nouveau)

¹ Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut participer aux coûts de la formation de base initiale et continue du personnel forestier ainsi qu'au fonctionnement des écoles forestières intercantionales. ~~Le département peut édicter les prescriptions concernant la formation minimale des ouvriers forestiers.~~

⁴ En vue d'assurer la sécurité et la qualité du travail, le Département fixe les exigences minimales relatives à la formation des ouvriers forestiers qui exécutent des coupes de bois pour des tiers.

Art. 46 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

¹ ~~Lors de l'élaboration de projets cantonaux, les services concernés veillent à ce que le~~ Le Canton encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois soit pris en considération, en tenant compte notamment des critères de produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations.

² Le service soutient ~~les projets en faveur de la promotion commercialisation~~ et l'utilisation du bois produit durablement, en particulier en soutenant des projets innovants.

³ Lors de l'acquisition de produits en bois, il tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 47

Abrogé.

Art. 48 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (modifié)

¹ Le canton soutient la ~~création, l'entretien et~~gestion des forêts protectrices, y compris la remise en état prévention et la réparation des forêts protectrices dégâts qui les menacent ainsi que la création et la réfection de leurs infrastructures, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90 pour cent des coûts reconnus.

^{1bis} Ce soutien comprend la participation du canton à la gestion des forêts qui protègent les routes cantonales.

² Les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, ~~doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent prennent en charge les coûts restants après l'application des coûts reconnus~~dispositions de l'article 44, al. 1, lit d).

Art. 49 al. 2 (modifié)

² Les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, ~~doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent prennent en charge les coûts restants après l'application des coûts reconnus~~dispositions de l'article 44, al. 1, lit d).

Art. 51 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les bénéficiaires de contributions financières ainsi que leurs successeurs sont tenus ~~d'entretenir dûment les d'assurer par un entretien courant approprié des ouvrages et biens subventionnés, de maintenir leur aptitude au service et leur fonctionnalité~~durabilité et de les utiliser selon leur affectation.

² Lorsque cet entretien courant est manifestement négligé au point que l'aptitude au service de l'ouvrage n'est plus remplie, le département peut ordonner la remise en état aux frais de l'intéressé ou exiger la restitution des subventions versées.

Art. 52 al. 1 (modifié)

¹ ~~Afin de rationaliser la gestion forestière, le~~ Le canton peut soutenir les triages et les entreprises forestières avec mesures de rationalisation de la gestion par des crédits d'investissement sous forme de prêts sans intérêt.

Art. 53 al. 2 (abrogé), **al. 3** (modifié)

Cas d'urgence et situations de catastrophe (Titre modifié)

² *Abrogé.*

³ Le canton peut soutenir financièrement les mesures dictées par les circonstances en cas de ~~catastrophe naturelle~~ dégâts naturels ou d'incendie de forêt.

Art. 55 al. 4 (modifié), **al. 5** (abrogé)

⁴ Le ~~service garde forestier~~ ou le ~~garde forestier ordonnance~~ service représenté par le collaborateur responsable, ordonne l'arrêt d'une coupe des coupes de bois non autorisée autorisées ainsi que d'autres travaux et activités violant la présente loi.

⁵ *Abrogé.*

Art. 60 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

² Le service sanctionne les contraventions prévues par le droit forestier fédéral ou cantonal. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse, respectivement de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Le service a qualité de partie à la procédure.

³ Les gardes forestiers ~~peuvent réprimer et les collaborateurs du service répriment~~ par une amende d'ordre, jusqu'à concurrence d'un montant de ~~500~~ 300 francs, les contraventions de droit cantonal ~~et fédéral~~ selon la procédure simplifiée fixée dans l'ordonnance. Il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant. ~~Les contraventions sont fixées dans l'ordonnance.~~

⁴ Les délits prévus par la législation fédérale ~~qui ne sont pas réprimées par une amende d'ordre~~ sont dénoncés par le service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation.

⁵ En cas de délit et de contravention commis par des entreprises commerciales l'article 44 LFo s'applique.

⁶ Les gains illicites peuvent être confisqués conformément aux dispositions du code pénal suisse.

III.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15.03.2007¹⁾ (Etat 01.05.2019) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ RS [721.1](#)

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...